

Privilège

Si on ne s'attend pas à ce que le président de chacun des comités permanents respecte certaines lignes directrices, certaines règles de procédure, certaines pratiques et coutumes, faut-il en conclure que tout leur est permis? Le Président de la Chambre n'interviendrait jamais? La présidence interviendrait-elle si le président du Comité des finances prenait des mesures disciplinaires à l'encontre d'un membre du comité et si sa décision était confirmée?

Vous vous rappellerez, monsieur le Président, qu'il y a quelques semaines, mes collègues, les députés de Juan de Fuca et de Nickel Belt, ont dit qu'ils avaient été menacés pendant les travaux d'un comité. Le président du comité avait laissé entendre qu'ils les expulserait s'ils ne changeaient pas la nature de leurs interventions. Dieu merci, cette menace n'a jamais été mise à exécution et le président du comité s'est même gracieusement excusé à la Chambre quelques jours plus tard, reconnaissant ainsi que ce genre de décision était inacceptable.

Que serait-il arrivé si les députés en question avaient été expulsés du comité? N'aurions-nous pas cru nécessaire d'intervenir? Bien sûr que nous l'aurions fait.

Monsieur le Président, il faut tenir compte du fait qu'il existe dans le Règlement des dispositions sur l'attribution de temps et que le gouvernement aurait pu s'en prévaloir pour limiter le débat de façon tout à fait légitime. Le Règlement comprend des dispositions sur l'attribution de temps, en vertu desquelles le gouvernement aurait pu s'entendre avec les partis d'opposition lundi dernier, donner avis de l'attribution de temps le même jour et débattre mardi une motion en tous points semblable à la décision prise plus tard mardi soir. Telle est la procédure bien établie que le gouvernement aurait pu suivre pour limiter le débat au comité.

Il a choisi de ne pas recourir à cette procédure et d'opter plutôt pour une tactique aberrante, que mon collègue de Yorkton—Melville a qualifiée fort justement de dictatoriale. Nous convenons tous que pareil comportement est intolérable. Les comités sont le prolongement et le reflet de la Chambre. Nous estimons qu'ils devraient, conformément à nos attentes ainsi qu'à l'article 1 du Règlement et aux lignes directrices que doivent respecter les présidents des comités législatifs, observer les

règles, les procédures, les pratiques et les coutumes de la Chambre.

• (1550)

M. Ross Harvey (Edmonton—Est): Monsieur le Président, je suis bien conscient, en faisant cette intervention, de la différence entre un rappel au Règlement et la question de privilège, de même que de votre réticence à traiter de questions concernant un comité.

Mais je fais tout de suite ressortir qu'il arrive un point où les irrégularités flagrantes et constantes au sein d'un comité cessent d'être l'objet d'une série de rappels au Règlement pour devenir la matière d'une question de privilège plus large, ce qui me fait dire que nous avons raison de vous soumettre la question cet après-midi.

Concernant le fond de l'affaire, je cite pour commencer le tout premier article de notre Règlement. C'est celui qui vous confère votre autorité, monsieur le Président, et qui confère la leur aux présidents des divers comités. Il dispose ainsi:

1. Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par un autre ordre de la Chambre, les questions de procédure sont décidées par le Président de la Chambre ou le président du comité. . .

Il est indéniable, monsieur le Président, que vous et tous les présidents de comités avez autorité pour trancher les questions de procédure non prévues. Je prétends que, hier soir, le député de Mississauga—Sud, qui préside le Comité des finances, est allé très loin en prenant des initiatives qui sont abondamment prévues ailleurs dans le Règlement.

Il faut d'abord se fonder sur l'exigence précise de l'article 116 du Règlement qui dit:

116. Un comité permanent, spécial ou législatif observe le Règlement de la Chambre dans la mesure où il y est applicable. . .

C'est la base de la plupart des règles de procédure des comités.

Commençons par la question du prétendu retrait de la motion du député d'Ontario qui, comme quelqu'un l'a signalé cet après-midi, est prévue dans le Règlement, à l'article 64 qui se lit ainsi:

64. Un député qui a fait une motion ne peut la retirer qu'avec le consentement unanime de la Chambre.